

Recueil des Actes Administratifs

Actes de l'Exécutif départemental

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES	1726
Arrêté du 25 aout 2019 portant modification de l'entité juridique du service d'aide et d'accompagnement à domicile Carni Est au profit de la CANSSM.....	1726
Arrêté du 25 aout 2019 portant classement de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) « La Vigne Seguin » de Dammarie sur Saulx dans la catégorie des résidences autonomie et régularisation de l'entité juridique gestionnaire	1729
Arrêté du 25 aout 2019 portant autorisation de création d'une structure d'accueil de mineurs non accompagnés en évaluation (SAMNAE) au profit du Département de la Meuse	1732
Arrêté du 25 aout 2019 portant régularisation de l'autorisation du village d'enfants action enfance de Bar le Duc géré par la fondation « Action Enfance »	1735
AFFAIRES JURIDIQUES	1737
Arrêté du 27 Aout 2019 fixant la composition du jury de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de restructuration de la restauration du collège Saint Exupéry de Thierville sur Meuse.....	1737
DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT.....	1738
Arrêté du 3 Septembre 2019 portant modification de l'arrêté portant renouvellement de la Commission communale d'aménagement foncier de Azannes-Et-Soumazannes	1738

Actes de l'Exécutif départemental

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES

ARRETE DU 25 AOUT 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ENTITE JURIDIQUE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE CARM EST AU PROFIT DE LA CANSSM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2007 autorisant CARM EST à gérer un service d'aide aux personnes intervenant auprès des personnes handicapées et âgées ;
- Vu** les articles 47 et 48 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2011-1034 du 30 août 2011 relatif au régime spécial de sécurité sociale dans les mines ;
- Vu** le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la fusion par décret des caisses régionales minières (CARM) et de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) au 1^{er} septembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1

La raison sociale du service d'aide et d'accompagnement à domicile CARM EST est désormais dénommé service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) FILIERIS (Meuse) géré par l'entité juridique CANSSM (caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines) **à compter du 1^{er} septembre 2011.**

ARTICLE 2

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire Raison sociale	CANSSM (Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines)
SIREN	775 685 316
FINESS Juridique	75 005 075 9
Statut juridique	41 – Régime Spécial de Sécurité Sociale
Adresse géographique/postale	77 avenue de Ségur – 75714 PARIS Cedex
Etablissement Raison sociale	Service d’Aide et d’Accompagnement à Domicile (SAAD) FILIERIS (Meuse)
Adresse géographique	21 avenue FOCH - BP 60570 - 57018 METZ Cedex
SIRET	A créer
FINESS Etablissement	570012088
Date d’ouverture	14 février 2008
Date l’autorisation initiale ou de son renouvellement	19 décembre 2007
Date d’effet de la présente l’autorisation	1 ^{er} juillet 2019
Catégorie de l’établissement	460 – Service d’Aide et d’Accompagnement à Domicile (SAAD)
Discipline	469 – Aide à domicile
Activités	16 – Prestation en milieu ordinaire
Publics	700 – Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Zone géographique d’intervention	Département de la Meuse

ARTICLE 3

La présente autorisation est sans effet sur la durée d’autorisation initiale **au 19 décembre 2007 jusqu’au 19 décembre 2022**.

Le renouvellement de l’autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l’évaluation externe mentionnée à l’article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l’article L 313-5 du même code.

La seconde évaluation doit être réalisée au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement soit le **19 décembre 2020**.

ARTICLE 4

Le Service d’Aide et d’Accompagnement à Domicile (SAAD) FILIERIS (Meuse) est habilité à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale.

ARTICLE 5

En application de l’article L313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement d’un établissement ou d’un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président délégué aux finances,
administration générale et affaires du Département

ARRETE DU 25 AOUT 2019 PORTANT CLASSEMENT DE LA MAISON D'ACCUEIL RURALE POUR PERSONNES AGEES (MARPA) « LA VIGNE SEGUIN » DE DAMMARIE SUR SAULX DANS LA CATEGORIE DES RESIDENCES AUTONOMIE ET REGULARISATION DE L'ENTITE JURIDIQUE GESTIONNAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 et le III de l'article L313-12 et D313-24-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Vu** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté du 02 octobre 2007 autorisant la Communauté de communes de la Haute-Saulx à créer une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) à Dammarie-sur-Saulx, d'une capacité de 23 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire, gérée par l'Association « La Vigne Seguin » ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 habilitant la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans la limite de 2 logements d'accueil permanent,
- Vu** les statuts de l'Association de gestion de la MARPA La Vigne Seguin du 21 septembre 2007 ;

Considérant que la demande de création d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées a été sollicitée par l'Association de Gestion MARPA LA VIGNE SEGUIN qui assure à ce jour la gestion et non la Communauté de Communes de la Haute Saulx maître d'ouvrage et propriétaire du bâtiment ;

Considérant que l'arrêté de création du 02 octobre 2007 n'a pas classé la MARPA dans une catégorie réglementaire d'établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental et que la MARPA est un label délivré par la MSA (mutualité sociale agricole) ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté au CROSMS (Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale) qui a émis un avis favorable le 6 juin 2005 et au vu du fonctionnement de la MARPA depuis son ouverture le 1^{er} octobre 2009, l'activité exercée par la MARPA relevait d'une autorisation en foyers logements qui depuis la loi 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement sont devenus des résidences autonomie ;

Considérant que la capacité autorisée pour les résidences autonomie est désormais définie au nombre de places par type de logement et non plus de logements ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation du 02 octobre 2007 est modifiée comme suit :

L'Association MARPA La Vigne Seguin dont le siège est situé 2 Chemin des Gendarmes à Dammarie sur Saulx (55500) est autorisée à créer une résidence autonomie dénommée « MARPA La Vigne Seguin » située 2 chemin des Gendarmes à Dammarie sur Saulx (55500) à compter du 2 octobre 2007 pour une durée de 15 ans pour **une capacité de 24 places** réparties comme suit :

- 20 places de type F1 bis correspondant à 20 logements ;
- 4 places de type F2 correspondant à 2 logements.

ARTICLE 2

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et sera mis à jour de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire Raison sociale- entité juridique	Association MARPA La Vigne Seguin
SIREN	513 842 500
FINESS Juridique	A CREER
Statut juridique	60 – association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse géographique/postale	2 Chemin des Gendarmes - 55 500 DAMMARIE SUR SAULX
Etablissement Raison sociale	MARPA La Vigne Seguin
Adresse géographique	2 Chemin des Gendarmes – 55500 DAMMARIE SUR SAULX
SIRET	513 842 500 000 11
FINESS Etablissement	A CREER
Date d'ouverture	1 ^{er} octobre 2009
Date de l'autorisation initiale	2 octobre 2007
Date d'effet de la présente autorisation	-----
Catégorie de l'établissement	202 – Résidences autonomie
Discipline	927–Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Publics	701 – Personnes Agées Autonomes
Capacité autorisée	19 places (20 logements F1BIS)
Mode d'accueil	40 – Accueil temporaire avec hébergement
Publics	701 – Personnes Agées Autonomes
Capacité autorisée	1 place (1 logements F1BIS)
Discipline	926–Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Publics	701 – Personnes Agées Autonomes
Capacité autorisée	4 places (2 logements F1BIS)

ARTICLE 3

La résidence autonomie MARPA LA VIGNE SEGUIN est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de **2 places de type F1BIS en hébergement permanent**.

ARTICLE 4

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale **du 2 octobre 2007 jusqu'au 2 octobre 2022**.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code. La seconde évaluation externe doit être réalisée au plus tard deux ans avant la date de renouvellement, soit **le 2 octobre 2020**.

ARTICLE 5

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président délégué aux finances,
administration générale et affaires du Département

ARRETE DU 25 AOUT 2019 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNES EN EVALUATION (SAMNAE) AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312 1 1° relatif aux établissements ou services prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance, L315-2 relatif à la non application de l'appel à projet, R.221-11 relatif aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et D313-11 à D 313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
- Vu** le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;
- Vu** le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 daté du 20 octobre 2016 ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental du 22 mars 2018 portant « Evolution d'hébergement des jeunes confiés à la protection de l'enfance », adoptant le principe de la création d'un établissement sociaux et médico-sociaux de mise à l'abri de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) pour 30 personnes en évaluation ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 18 février 2019 portant « Organisation des services départementaux » et créant un service Mineurs non accompagnés comportant un secteur « Mise à l'abri » dont structure d'accueil ;

Considérant les besoins croissants d'accueil des mineurs non accompagnés en phase d'évaluation ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Département de la Meuse est autorisé à créer **une structure d'accueil de mineurs non accompagnés en évaluation, non personnalisée**, à Bar-le-Duc Place de l'école normale, d'une capacité de **52 places, à compter du 1^{er} septembre 2019** pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2034, en vue de la mise à l'abri des personnes se déclarant mineurs et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, en phase d'évaluation de la minorité.

Ces places sont réparties sur deux établissements de la manière suivante :

- 34 places en structure collective,
- 18 places en appartements : 6 places de type T4 correspondant à 1 appartement et 6 places de type T3 correspondant à 2 appartements.

ARTICLE 2

Ces établissements seront répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire Raison sociale	DEPARTEMENT DE LA MEUSE
SIREN	225 500 016
FINESS Juridique	A CREER
Statut juridique	2 - Département
Adresse géographique/postale	Place Pierre François GOSSIN – 55000 BAR LE DUC
Etablissement Raison sociale	Structure d'accueil de mineurs non accompagnés en évaluation (SAMNAÉ) - collectif
Adresse géographique	Bâtiment B (site INSPE) – Place de l'école normale – 55000 BAR LE DUC
SIRET	A CREER
FINESS Etablissement	A CREER
Date d'ouverture	-----
Date d'effet de l'autorisation	1^{er} septembre 2019
Catégorie de l'établissement	175 – Foyer de l'Enfance
Discipline	913 – Accueil Temporaire d'Urgence pour Enfants et Adolescents
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Publics	800 – Enfants, Adolescents ASE et Justice (sans autre indication)
Capacité totale autorisée	34 places
Etablissement Raison sociale	Structure d'accueil de mineurs non accompagnés en évaluation (SAMNAÉ) - appartements
Adresse géographique	Bâtiment A (site INSPE) – Place de l'école normale – 55000 BAR LE DUC
SIRET	A CREER
FINESS Etablissement	A CREER
Date d'ouverture	-----
Date d'effet de l'autorisation	1^{er} septembre 2019
Catégorie de l'établissement	175 – Foyer de l'Enfance
Discipline	913 – Accueil Temporaire d'Urgence pour Enfants et Adolescents
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Publics	800 – Enfants, Adolescents ASE et Justice (sans autre indication)
Capacité totale autorisée	18 places : 6 places en T4 (1 appartement) + 6 places en T3 (2 appartements)

ARTICLE 3

L'accueil des mineurs est réalisé au titre de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L222-5 du CASF.

ARTICLE 4

Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code. La première évaluation externe devra être réalisée avant le **1^{er} septembre 2026** et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement soit le **1^{er} septembre 2032**.

ARTICLE 5

Conformément au premier paragraphe du I de l'article D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des établissements dans **un délai de deux ans** suivant la notification de la décision d'autorisation, compte tenu que le projet de l'établissement ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire.

ARTICLE 6

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la **visite de conformité** mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président délégué aux finances,
administration générale et affaires du Département

ARRETE DU 25 AOÛT 2019 PORTANT REGULARISATION DE L'AUTORISATION DU VILLAGE D'ENFANTS ACTION ENFANCE DE BAR LE DUC GERE PAR LA FONDATION « ACTION ENFANCE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 312-1-8 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2005 autorisant la création d'un Village d'Enfants d'une capacité de 45 places pour l'accueil sous forme de fratrie ou éventuellement individuel ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2009 d'autorisation de création d'un Village d'Enfants à Bar le duc par la Fondation Mouvement pour les villages d'enfants ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2014 d'extension non importante de 3 places à Bar le duc par la Fondation Mouvement pour les villages d'enfants, portant la capacité d'accueil à 48 places ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2017 portant extension non importante de capacité du village d'enfants action enfance de Bar le duc géré par la Fondation Action Enfance, portant la capacité à 54 places et annulant l'arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un établissement médico-social pour enfants ;
- Vu** l'avis favorable de la visite de conformité en date du 7 juillet 2009

CONSIDERANT que l'association Mouvement village d'enfants (devenue en 2014 Fondation Action Enfance) a été autorisée à créer un village d'enfants le 22 juin 2005, après avis du CROSMS (Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale) lors de sa séance le 13 janvier 2005, pour une durée de 15 ans et à ouvrir le 7 juillet 2009 à l'issue de la visite de conformité,

CONSIDERANT dès lors que l'arrêté de création du 17 août 2009 est sans fondement et doit être annulé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 17 août 2009 portant autorisation de création d'un Village d'Enfants à Bar le duc par la Fondation Mouvement pour les villages d'enfants est annulé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale **du 22 juin 2005 jusqu'au 22 juin 2020** et des arrêtés d'extension de capacité du 7 novembre 2014 et du 29 septembre 2017.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Conformément à l'alinéa 5 de l'article L 312-8 du CASF, par dérogation, l'établissement étant autorisé et ouvert avant la date de la promulgation de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé aux territoires, procède au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Le Village d'Enfants de Bar le duc est habilité à accueillir dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L222-5 du CASF, des garçons et filles de 0 à 21 ans (tranche 18 à 21 ans à titre exceptionnel).

ARTICLE 5 :

Les données de l'établissement seront mises à jour dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire Raison sociale	FONDATION ACTION ENFANCE
SIREN	48 433 668
FINESS Juridique	75 071 219 2
Statut juridique	63 - Fondation
Adresse géographique/postale	28 rue de Lisbonne 75008 PARIS
Etablissement Raison sociale	Village d'Enfants – ACTION ENFANCE
Adresse géographique	sis 11 chemin de Curmont 55000 Bar le Duc
SIRET	428 433 668 00152
FINESS Etablissement	55 000 703 3
Date d'ouverture	7 juillet 2019
Date de l'autorisation initiale	22 juin 2005
Date d'effet de la dernière autorisation	29 septembre 2017
Catégorie de l'établissement	176 – Village d'Enfants
Discipline	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Publics	800 – Enfants, Adolescents ASE et Justice (sans autre indication)
Capacité totale autorisée	54 places

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président délégué aux finances,
administration générale et affaires du Département

ARRETE DU 27 AOUT 2019 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DE LA RESTAURATION DU COLLEGE SAINT EXUPERY DE THIERVILLE SUR MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que leurs avenants, pour l'ensemble des procédures prévues par le code de la commande publique susmentionné ;

Vu la consultation organisée sous la forme d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre passé en procédure d'appel d'offres en application des articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique concernant la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération de restructuration de la restauration du collège Saint Exupéry de Thierville-sur-Meuse ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 dans lequel une erreur matérielle concernant le prénom de Mme Christine DESERT a été constatée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, Président de la Commission d'appel d'offres et Conseiller départemental, assurera la présidence du jury de maîtrise d'œuvre et entreprendra toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre ;

Article 2 : Le jury est composé comme suit :

- Membres élus de la Commission d'appel d'offres.

- Personnalités qualifiées :

Mme Christine DESERT au lieu de Mme Catherine DESERT - Architecte conseil de l'Etat - Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

M. Michel CAMPREDON - Architecte conseil - CAUE de la Meuse.

M. Jean Philippe DONZE - Architecte D.L.P.G.

Article 3 : Le présent arrêté remplace et abroge celui du 5 juillet 2019.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 Aout 2019

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 3 SEPTEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE AZANNES-ET-SOUMAZANNES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2009 du Président du Conseil général de la Meuse portant institution de la Commission communale d'aménagement foncier de AZANNES-ET-SOUMAZANNES ;

Vu l'arrêté en date du 05 juillet 2010 du Président du Conseil général de la Meuse portant constitution de la Commission communale d'aménagement foncier de AZANNES-ET-SOUMAZANNES ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2016 du Président du Conseil départemental de la Meuse portant renouvellement de la Commission communale d'aménagement foncier de AZANNES-ET-SOUMAZANNES ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Verdun du 6 mai 2019, portant désignation du Président-titulaire de la CCAF d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article R121-2 du Code rural et de la pêche maritime de procéder au remplacement du Président-titulaire de la Commission communale d'aménagement foncier, suite à l'arrêt de ses fonctions de commissaire-enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1^{er} de l'article 1 de l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 26 février 2016, est modifié ainsi qu'il suit :

- Madame Marguerite-Marie POIRIER, commissaire-enquêteur, est désignée par le Tribunal de grande instance de VERDUN comme Présidente-titulaire de la Commission communale d'aménagement foncier de la commune d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, en remplacement de Monsieur Jacky AUPETIT;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la Présidente de la Commission communale d'aménagement foncier de AZANNES-ET-SOUMAZANNES et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de AZANNES-ET-SOUMAZANNES, pendant quinze jours au moins et publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 3 Septembre 2019

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 10/09/2019

Date de dépôt légal : 10/09/2019